

A MUREDDA AUTOMOTIVE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.000 euros
Siège social : 195 rue de l'Université 75007 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

1. **La société FC Invest**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 25 Avenue Rapp – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789.151.172, représentée par Monsieur Frédéric Chiche, dûment habilité en sa qualité de Président, et
2. **Frédéric Durand**, né le 25 octobre 1976 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 195, rue de l'Université 75007 Paris,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société A Muredda Automotive (la "**Société**") sous forme de société par actions simplifiée.

PREAMBULE

Les termes ou expressions utilisés dans les présents statuts qui commenceraient par une majuscule et non définis dans les statuts auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société A Muredda Automotive (la « **Société** ») est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A Muredda Automotive »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 195 rue de l'Université 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des Associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- (i). La mise à disposition de véhicules de collection et/ou de course automobile, destinés à être utilisés sur circuit ou en rallye, au bénéfice de sociétés liées, de partenaires ou de clients, dans le cadre :
 - de prestations événementielles sur circuit ou rallye ;
 - d'actions de communication et de sponsoring,
 - d'opérations de publicité, de relations publiques ou de gestion de la relation client (CRM),
 - d'événements professionnels.
- (ii). L'organisation, la coordination et la réalisation de prestations événementielles (y-compris de manière non exhaustive lors d'événements automobiles sur circuit ou de rallye), incluant la logistique, l'hospitalité, la démonstration de produits, la réception de clients ou prospects, et toute action visant au développement commercial d'Entités liées ;
- (iii). L'acquisition, la détention, la gestion, l'entretien et, le cas échéant, la cession de véhicules de collection et/ou de course automobile, ainsi que de tout bien mobilier destiné à des opérations de représentation, de promotion ou d'événementiel ;
- (iv). Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, les Associés constitutifs ont fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et libérées par les Associés constitutifs.

La somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Quonto.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de nominal, souscrites et libérées, et inscrites aux comptes des Associés par la Société, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, statuant sur le rapport du Président à la majorité requise conformément à l'Article 19 des présents statuts.

L'Associé unique ou les Associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit statuant sur le rapport du Président à la majorité requise conformément à l'Article 19.2 des présents statuts.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé unique, ou la collectivité des Associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 ANTI-DILUTION

10.1. Toute émission de Titres souscrite en numéraire sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription par catégorie de Titres (en cas de création de catégorie de Titres) de telle manière que chaque Associé puisse, s'il le souhaite, participer à l'émission de Titres au prorata de sa participation et maintenir son pourcentage de participation au sein de chaque catégorie de Titres qu'il détient (directement ou indirectement) et uniquement ces catégories afin de respecter le pari passu (en cas de création de catégorie de Titres), de sorte que les porteurs de Titres de la Société devront exercer les droits préférentiels de souscription attachés à toute les catégories de Titres qu'ils détiennent.

10.2. La valeur unitaire retenue pour toute émission de Titres de la Société sera fixée d'un commun accord entre les associés à la majorité figurant à l'article 19.2. A défaut d'accord entre les associés à la majorité figurant à l'article 19.2, la valeur unitaire par Titre retenue sera égale à la Valeur de Marché par Titre.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la Société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

12.2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de Société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

12.4. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

12.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1 TRANSMISSION DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document ou acte réputé valoir demande de virement de Titres.

La Société est tenue de procéder à ce virement au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de virement de Titres.

Toute Transmission intervenue en violation des dispositions du présent article, et/ou le cas échéant de tout acte extrastatutaire, sera nulle.

13.2 NOTIFICATION

Tout Associé porteur d'actions qui envisage la Transmission (à l'exception d'une Transmission Libre, tel que ce terme est défini à l'article 13.3 ci-après) de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société (l'« **Associé Cédant** ») devra préalablement notifier son intention à chaque Associé et à la Société (la « **Notification de Transmission** »). Sauf délai spécifique expressément prévu dans les présents statuts, toutes Notification de Transmission devra intervenir au plus tard trois (3) mois avant la Transmission envisagée.

La Notification de Transmission devra contenir les indications suivantes :

- (i). l'identité complète du tiers cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion ;
- (ii). le nombre et la nature des Titres de la Société dont l'Associé Cédant envisage la Transmission (les « **Titres Transmis** ») ;
- (iii). le prix offert par Titre Transmis ;
- (iv). les modalités de paiement.

L'Associé Cédant devra communiquer au Président de la Société toute information que celui-ci pourrait raisonnablement demander concernant la Transmission.

13.3 TRANSMISSIONS LIBRES

Par exception (a) à l'Agrément stipulé à l'article 13.4. ou (b) au Droit de Préemption stipulé à l'article 13.5, tout Associé pourra librement transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient en cas de Transmission préalablement approuvée par la majorité visée à l'article 19.1. (les « **Transmissions Libres** »).

Toute Transmission effectuée en violation du présent paragraphe est nulle.

13.4 AGREMENT

13.4.1. Sauf en cas de Transmissions Libres, toute cession ou transmission entre vifs ou par décès d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non Associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité visée à l'article 19.2. et ce, dans les conditions ci-après.

13.4.2. L'Associé Cédant ou les héritiers en cas de décès doivent notifier par tout moyen à la Société une Notification de Transmission.

13.4.3. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transmission adressée dans les conditions de l'article 13.2 (le « **Délai d'Agrément** »), le Président est tenu de notifier à l'Associé Cédant si le cessionnaire est agréé ou non. A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois et sauf en cas d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues l'article 13.5, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

Toute décision d'acceptation d'agrément intervenant avant l'issue du délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transmission devra être accompagné d'une renonciation de chacun des Associés au bénéfice du Droit de Préemption prévu à l'article 13.5.

13.4.4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

13.4.5. En cas de refus et sauf en cas d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues l'article 13.5., l'Associé Cédant aura cinq (5) jours à compter de l'expiration du Délai d'Agrément pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par l'Associé Cédant à son projet ou en cas d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues l'article 13.5, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter l'expiration du Délai d'Agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés ou par un tiers, soit par la Société, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers, en vue d'une réduction de capital, au prix mentionné dans la Notification de Transmission de l'Associé Cédant.

Le prix des Titres cédés sera fixé d'un commun accord entre les associés à la majorité figurant à l'article 19.2. A défaut d'accord, le prix des titres cédés sera égal à la Valeur de Marché par Titre, tel que déterminée par un expert dans les conditions de l'**Annexe 2**.

En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

13.5 PREEMPTION

13.5.1. Sauf en cas de Transmissions Libres, toute cession des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

13.5.2. A compter de la Notification de Transmission adressée dans les conditions de l'article 13.2, chaque Associé de la Société disposera d'un délai de trois (3) mois pour exercer son Droit de Prémption (le « **Délai de Prémption** ») par envoi à la Société d'une notification de prémption (la « **Notification de Prémption** »).

A l'expiration du Délai de Prémption, le Président doit notifier à l'Associé Cédant les résultats de la prémption.

A l'expiration du Délai de Prémption, si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société (déduction faite de la participation de l'Associé Cédant) et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément. Ainsi, à l'expiration du Délai de Prémption, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées et en cas d'acceptation de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 13.4, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. A l'expiration du Délai de Prémption et en cas de refus de l'agrément, la procédure prévue à l'article 13.4 sera appliquée.

13.5.3. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours au prix mentionné dans la Notification de Transmission de l'Associé Cédant.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des Associés à la majorité visée à l'article 19.1 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président est, par principe, nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de changement de Président, quel qu'en soit le motif, la durée du mandat du nouveau Président sera fixée par la décision collective des Associés qui le nomme(nt). A défaut de fixation de durée par l'associé unique ou la collectivité des associés, la durée sera une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination prise par les Associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés sur proposition du Président.

ARTICLE 16 CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, puis être soumise au vote des Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes dans les conditions stipulées aux présents statuts :

- (i). transformation de la Société ;
- (ii). modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (iii). fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (iv). dissolution ;
- (v). nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi). nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (vii). approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii). approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (ix). modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- (x). nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xi). agrément des cessions d'actions ;

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.1 Majorité simple

Sauf stipulations contraires expresses visées aux présents statuts, toutes les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

19.2 Majorité de plus de 67%

Par exception aux dispositions de l'article 19.1, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité de plus 67% des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- (i) toute décision relative à la création d'actions disposant de droits ou d'avantages particuliers ;
- (ii) toute décision relative à l'agrément préalable d'une cession ou d'une

- (iii) transmission de Titres conformément aux stipulations de l'article 13.4 ;
toute décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

19.3 Unanimité

Par exception aux dispositions des articles 19.1 et 19.2, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 20 REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte sous seing privé.

20.1 Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ainsi que les membres du comité d'entreprise ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité peuvent assister aux assemblées.

Pour toute réunion de la collectivité des Associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.2 Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

20.3 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque Associé et au commissaire aux comptes avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, notamment télex, télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (i) la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- (ii) les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (iii) les inventaires ;
- (iv) les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (v) les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- (i). un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- (ii). un état des sûretés consentis par elle ;

- (iii).le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 25 FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

26.2. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.

26.3. La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

26.4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux de commerce.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.

Les associés ou l'associé unique pourront, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au président non associé à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la Société en voie de formation. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

Par ailleurs, le président est immédiatement habilité à effectuer pour le compte de la Société, toutes opérations inhérentes au commencement de l'activité dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la Société.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements relatifs à ces opérations seront soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui

statuera sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

ARTICLE 29 DESIGNATION DES PREMIERS ORGANES DE DIRECTION

Sont désignés, pour la durée de leur mandat respectif prévu aux présents statuts :

En qualité de Président :

Frédéric Durand, né le 25 octobre 1976 à Boulogne (92), demeurant 195 rue de l'Université 75007 Paris,

Qui, par la signature des présents statuts constitutifs, accepte ledit mandat social et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour l'exercice dudit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour ce faire.

Le mandat du Président de la Société n'est pas rémunéré. Il pourra l'être ultérieurement, décision qui appartient à la collectivité des associés dans les conditions des présentes.

En qualité de Directeurs Généraux :

La société FC Invest, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 25 Avenue Rapp – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789.151.172, représentée par Monsieur Frédéric Chiche, dûment habilité en sa qualité de Président,

Qui, par la signature des présents statuts constitutifs, accepte ledit mandat social et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour l'exercice dudit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour ce faire.

Le mandat du Directeur général de la Société n'est pas rémunéré. Il pourra l'être ultérieurement, décision qui appartient à la collectivité des associés dans les conditions des présentes.

ARTICLE 30 ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, annexé aux présents statuts en **Annexe 3**, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts et sont repris par la Société dans le cadre des présents statuts constitutifs et seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Il a été présenté aux associés, conformément à la loi, en **Annexe 4**, l'état des actes devant être réalisés entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société en formation lesquels sont repris par la Société dans le cadre des présents statuts constitutifs.

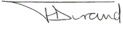
ARTICLE 32 FRAIS

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société et passés par frais généraux.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service DocuSign (www.docuSign.com),

chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le 10 décembre 2025

DocuSigned by:

2256D4215DAB474...
Associé
Frédéric Durand

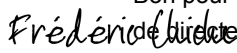
DocuSigned by:

74F572DDCFA543B...
Associé
FC Invest représentée par
Monsieur Frédéric Chiche

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

DocuSigned by:

2256D4215DAB474...
Le Président
Frédéric Durand¹

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général
DocuSigned by:

74F572DDCFA543B...
Le Directeur Général
FC Invest
Frédéric Chiche²

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Procédure d'Expertise

Annexe 3 : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

Annexe 4 : Etat des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Les termes ou expressions utilisés dans les présents statuts qui commenceraient par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après

« Associé »	Tout détenteur de Titres émis par la Société ;
« Associés Bénéficiaires »	a le sens qui lui est donné à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des statuts de la Société ;
« Associé Cédant »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 des statuts de la Société ;
« Associé Majoritaire »	a le sens qui lui est donné à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des statuts de la Société ;
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des statuts de la Société ;
« Délai d'Agrément »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.4 des statuts de la Société ;
« Délai de Préemption »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.5 des statuts de la Société ;
« Droit de Préemption »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.5 des statuts de la Société ;
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, association, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risques, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente ;
« Notification de Préemption »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.5 des statuts de la Société ;
« Notification de Transmission »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 des statuts de la Société ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Tiers »	désigne toute personne ou Entité non Associée ;
« Titre(s) »	désigne toute valeur mobilière représentative d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière (autre que les options de souscription ou d'achat d'actions émises en application des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce) ;

« Titres Transmis »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 des statuts de la Société ;
« Transmission »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, directement et/ou indirectement, le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) des Titres, tels que définis ci-après, émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, cessions des droits préférentiels de souscription, transferts effectués dans le cadre d'une fiducie, octrois de sûretés, échanges, abandons, apports en société, rachats, donations, liquidations, successions ou réalisation de nantissements, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, ainsi que les fusions par voie d'absorption de l'Entité émettrice des Titres concernées ;
« Transmissions Libres »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.3 des statuts de la Société.
« Valeur de Marché »	désigne la valeur fixée par un expert, lequel interviendra en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et conformément à la procédure d'expertise détaillée en Annexe 2 .
« Valeur de Marché par Titre »	Désigne la Valeur de Marché divisée par le nombre de Titres sur une base pleinement diluée.

ANNEXE 2

PROCEDURE D'EXPERTISE

Dans les hypothèses où le recours à une expertise est prévu dans l'une des stipulations des présents statuts et à défaut d'accord entre les parties ou certaines d'entre elles (les « **Parties Concernées** ») sur la valeur des Titres, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur des Titres en tenant compte des conditions convenues dans les statuts (en particulier, l'expert devra faire application des formules prévues dans les présents statuts lorsqu'ils en existent), le tout dans les conditions de la présente annexe.

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les vingt (20) jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise.

A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie Concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses Associés.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'expert aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses Associés.

Le tiers expert devra :

- i. prendre connaissance des présents statuts ;
- ii. tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées devant être parties à la Cession lui auront adressés dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de sa mission ;
- iii. fixer le prix des Titres en cause sans que cette évaluation puisse être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une des Parties Concernées, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée par une autre Partie Concernée, sa compétence étant bornée au désaccord entre les parties concernées ; et
- iv. ne pas appliquer une quelconque décote de minorité ou d'illiquidité dans la fixation du prix des Titres en cause
- v. tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées conviées avec un préavis suffisant. En particulier, l'expert devra faire application des formules prévues dans les présents statuts lorsqu'ils en existent.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie Concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties Concernées les documents et pièces qu'il adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie Concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres concernés (ci-après la « **Valeur de Marché par Titre** ») dans les cinq (5) mois suivants l'acceptation de sa mission. La Valeur de Marché par Titre s'imposera aux Parties Concernées et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf en cas d'erreur grossière.

Les frais et honoraires de la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties Concernées par la Cession.

Le paiement de la Valeur de Marché par Titre interviendra dans les 3 mois suivant cette expertise.

ANNEXE 3

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Frédéric Durand, agissant en qualité de Président de la société A Muredda Automotive (la « Société »), déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès la banque Quonto réservé pour le dépôt des fonds en capital de la Société en formation ;
- Autorisation de mise à disposition de locaux

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

ANNEXE 4

**ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES
STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

Les engagements devant être pris entre la signature des présents statuts constitutifs et l'immatriculation de la Société, sont les suivants :

- Engagements aux fins de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société ;
- Règlement des honoraires, frais et débours relatifs à la constitution de la Société.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR